



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après  
examen au cas par cas, sur la première révision de la carte  
communale de Cravant (45)**

n°2019-2399

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 avril 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la première révision de la carte communale de Cravant (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2399 (y compris ses annexes) relative à la première révision de la carte communale de Cravant (45), reçue le 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale de Cravant a pour objet d'accueillir 48 habitants supplémentaires, dans les dix prochaines années et de :

- tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa création en 2005 ;
- retirer de la précédente carte communale 14,85 ha ouverts à l'urbanisation ;
- ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces pour une surface totale de 6,45 ha, principalement situés au sein de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées dimensionnée pour une capacité nominale de 633 Équivalents-Habitants (EH), qui traite en moyenne les effluents sanitaires de 550 EH et qu'ainsi la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents sanitaires supplémentaires générés par l'arrivée de nouveaux habitants ;

**Considérant** que les nouvelles zones urbanisables n'interceptent pas les périmètres de protection éloignés et rapprochés du captage d'alimentation en eau potable « le Frénier » situé sur le territoire communal ;

**Considérant** que la révision de la carte communale de Cravant permettra de réduire d'environ 8,4 ha les possibilités de constructions, exclura de l'enveloppe urbanisable plusieurs espaces agricoles en périphérie du village et qu'ainsi elle n'est pas susceptible d'exercer de fortes pressions sur l'environnement ;

**Considérant** que les zones constructibles de la carte communale de Cravant, éloignées de plus de 5 km des sites Natura 2000 « Petite Beauce » et « Vallée de la Loire et du Loiret », ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 susmentionnés ;

**Considérant** que la première révision de la carte communale de Cravant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la première révision de la carte communale de Cravant (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la première révision de la carte communale de Cravant (45), présentée par la commune de Cravant, n° 2019 – 2399, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 12 avril 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son Président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.